

SYNDICAT MIXTE DES MONTS D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL



Le 28 janvier 2015 à 19h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Monts d'Or se sont réunis, régulièrement convoqués par lettre du 15 janvier 2015, dans la salle du conseil municipal de Limonest, sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Président.

Nbre de membres en exercice : **32** Nbre de membres présents (quorum): 26 Nbre de voix délibératives : 35
 Nbre de membres présents sans voix délibératives : 3

Etaient présents :

COM. URBAINE DE LYON : Corine CARDONA, Pierre GOUVERNEYRE, Marc GRIVEL, Max VINCENT

ALBIGNY : Michel BALAIS, Claire BELLE, Maryline SAINT CYR (sans voix délibérative)

COLLONGES : Françoise MAUPAS, François FOULON, Dominic BOYER-RIVIERE (sans voix délibérative)

CURIS : Jean-Luc POIRIER, Petrus COLLIN

LISSIEU : Jean Claude GRANGE, Isabelle CELEYRON

SAINT-CYR : Bernard BOURBONNAIS, Charles MONNERET, Sylvie MAURICE (sans voix délibérative)

SAINT-GERMAIN : Olivier PERROT

CONSEIL GENERAL DU RHONE : Charles BRECHARD

CHASSELAY : Jean-Marc NOTTIN,

COUZON : Gérard DARDET, Yan CORIC

LIMONEST : Denis VERKIN, Eric MAZOYER

POLEYMIEUX : Anne-Laure MATHIAS, Vincent PEYTEL

SAINT-DIDIER : Bernard COQUET, Brigitte FICHARD

SAINT-ROMAIN : Romuald DELABIE, Nicolas POUSSINEAU

Ont donné pouvoir : Bernard CHAVEROT à Max VINCENT, Jean Michel CARON à Eric MAZOYER

Les autres membres étant absents ou excusés.

Secrétaire de séance désignée : Anne LAURE MATHIAS

Conclusion de la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG69 pour la mise à disposition d'agents

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

L'article 3-7 de loi n° 84-53 précitée, explicité par la circulaire MTSF11009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique insiste par ailleurs sur le fait que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que lorsque le centre de gestion dont les employeurs relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

Les cas de recours à l'intérim sont circonscrits et correspondent aux articles suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- **3** : besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- **3-1** : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emplois permanents (temps partiel, maladie, congé parental...),
- **3-2** : vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Les agents non titulaires recrutés dans ce cadre sont gérés dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Par délibération n°2013-44 en date du 17 octobre 2013, le conseil d'administration du Cdg69 a procédé à la création d'un service intérim et de portage salarial pour les collectivités et établissements du Rhône.

Ce service est constitué d'un vivier d'intérimaires recrutés par le cdg69 et mis à disposition de la collectivité intéressée, après accord de celle-ci sur le candidat choisi. Dans le cadre de sa mission de portage salarial, le cdg69 procède au recrutement et à la mise à disposition d'un candidat proposé par la collectivité.

Le cdg69 assure la gestion administrative de l'agent, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. La collectivité rembourse au cdg69 le montant du traitement, le régime indemnitaire et les

charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission. Cette somme est majorée d'une commission relative aux frais de gestion engagés par le cdg69, fixée à 6%.

Le recours à ce service s'opère par le biais du module internet du cdg69. Cet outil permet à la collectivité de transmettre sa demande dans les conditions explicitées par la présente convention. Cette demande d'intervention est en dernier lieu éditée, signée par l'autorité exécutive et transmise au cdg69.

L'adhésion au service se formalise par la signature de la présente convention-cadre. Celle-ci permet à la collectivité de recourir au service intérim à tout moment et selon ses besoins.

Afin de pallier les absences du personnel de la commune (de l'établissement) ou pour satisfaire une mission temporaire, Monsieur le Maire (Le Président) propose d'adhérer au service intérim mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et il présente la convention permettant de recourir au service intérim du cdg69.

Le conseil syndical à l'unanimité :

- + approuve la convention cadre telle que présentée,
- + autorise le Président à la signer.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2015

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme*

Le Président
Max VINCENT

